

SARL GALVA TECH 83210 La Farlède	<b>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</b>	août 20
	<b>DOSSIER D'ENREGISTREMENT rubrique 2565 PIECE JOINTE n° 6</b>	

Le site de SARL GALVA TECH est classé au Titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2565.

De ce fait, les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement sont édictées par :

- L'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**A l'exception des prescriptions générales pour lesquelles des aménagements aux sont sollicités (voir P.J. n°7), l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales susvisées.**

**Conformément au formulaire CERFA N°15679\*2, le tableau suivant, fournit l'ensemble des justifications permettant de démontrer le respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation.**

Lorsque des pièces sont demandées par le relevé de justificatifs du respect de l'arrêté de prescriptions générales, elles sont fournies en annexe et leurs références sont indiquées dans le tableau ci-après



**Arrêté du 9 avril 2019 (JO du 11 avril 2019) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

N° Article	Articles / Exigences	Conformité			Observation Apave
		Pour information	Conforme	Ecart	
Article 1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques 2564 ou 2565 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ainsi qu'aux installations dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement, autorisées ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39.</p> <p>Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.</p>	X			<p>Les installations de la société SARL GALVA TECH seront soumises à enregistrement au titre de la 2565-1. Les installations sont considérées comme nouvelles.</p>
	<p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles 5, 11, 12, 13 et 39 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ;</li> <li>- l'article 14 (points c et d) est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ;</li> <li>- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.</li> </ul>	X			<p>Les installations de la société SARL GALVA TECH seront soumises à enregistrement au titre de la 2565-1. Les installations sont considérées comme nouvelles.</p>
Article 2	Définitions : voir texte	X			
<b>Titre Ier : Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations</b>					
<b>Chapitre Ier : Dispositions générales</b>					

Article 3	Conformité de l'installation.			X		Objet de la présente étude. Le site sera implanté, réalisé et exploité tel que présenté dans la présente étude.
	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.			X		
Article 4	Dossier Installation classée.  L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;			X		La société SARL GALVA TECH réalisera "le dossier Installation Classée" contenant les différents documents ci-joint et le tiendra à la disposition de l'administration.
	- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : * le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ; * les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ; * le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ; * les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; * le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ; * les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ; * les consignes d'exploitation (cf. article 22) ; * le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ;			X		
	* le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ; * le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ; * en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ; * le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35) ; * les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ; * le programme de surveillance des émissions (cf. article 44) ; * les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ; * le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en oeuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ; * les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ; * le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51).			X		
	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.			X		
<b>Chapitre II : Implantation et aménagement</b>						

Article 5	Implantation. Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.			X	Absence d'habitation et d'établissements recevant du public à proximité. Le local de la société SARL GALVA TECH est situé à plus de 10 m des limites de propriété <u>sur la façade Est</u> . <b>Le local est situé en limite de propriété en façade Ouest (limite de propriété avec la déchetterie)</b> <b>Les façades Sud et Nord sont accolées aux limites des autres locaux de la copropriété.</b>
	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.			X	Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est présent au dessus de l'installation
Article 6	Intégration dans le paysage et envoi des poussières.			X	Le site sera maintenu propre en permanence Les voiries du site, tout comme les aires de stationnement, sont enrobées. Les véhicules desservant l'installation ne sont pas susceptibles de générer des poussières ou des boues sur les voies de circulation. Les autres surfaces à l'extérieur du bâtiment seront engazonnées ou végétalisées.
	L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - le site est maintenu en bon état de propreté ;			X	
	- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;			X	
	- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;			X	
	- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.			X	
<b>Chapitre III : Exploitation</b>					
Article 7	Surveillance et accès à l'installation. Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.			X	L'exploitation se fera sous la surveillance du gérant du site M. Grivelet. Le local sera fermé à clé afin de limiter l'accès libre aux installations hors des périodes d'ouverture. Dans le local, les installations seront disposées de manière à ce que les personnes étrangères à l'établissement ne puissent accéder directement à l'installation sans autorisation.
	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.			X	

Article 8	Gestion des produits.		X		La société SARL GALVA TECH dispose des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Un registre sera créé afin de recenser la nature et la quantité des produits présents sur site. Les différents contenants des produits (cuves de traitement, bouteilles, etc.) porteront en caractère lisible le nom des produits et les symboles de danger associés.
	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.		X		
	Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).		X		
	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus.		X		
	Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.		X		
Article 9	La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.		X		Le site sera maintenu propre en permanence et sera nettoyé avec du matériel adapté.
	Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.		X		
	Propreté de l'installation		X		
Article 9	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets.		X		
	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.		X		
	Toutes les précautions sont prises pour éviter les risques d'envols de déchets, notamment lors de leur enlèvement mais aussi dans leur gestion usuelle par l'exploitant.		X		
<b>Chapitre IV : Prévention des accidents et des pollutions</b>					
<b>Section I : Généralités</b>					
Article 10	Localisation des risques		X		Les zones à risque (déversements accidentels) sont les zones de stockages de produits et les cuves de traitement / rinçage. La société SARL GALVA TECH réalisera avant la mise en service de son installation un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger. Ce plan ainsi que le plan des caractéristiques des cuves tel que précisé ci-contre seront tenus à la disposition de l'administration.
	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.		X		
	Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.		X		
	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	X			
	L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).	X			

Article 11	Comportement au feu.					
	Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.			X		Le local est réalisé avec : - des murs REI 120 - matériaux A2s1d0 ; - des portes non EI 120.  Le site ne dispose que d'une mezzanine (absence de niveau). Le site ne stockage ou n'employant pas de liquide inflammable, la société GALVA TECH peut déroger aux disposition ci-contre en prévoyant : - un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site - une structure REI 120 avec des murs extérieurs A2s1d0.  Les justificatifs de résistance au feu des murs et portes seront tenus à la disposition de l'administration une fois le site construit. Aucune chaufferie n'est présente sur le site.
	Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ;			X		
	- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;			X		
	- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	X				
	En l'absence de tout stockage ou emploi de liquide inflammable, l'exploitant peut déroger aux dispositions relatives à ces locaux à risque aux deux conditions suivantes : - les locaux à risque disposent d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 14 ci-après. - la structure est de résistance au feu R 30 et les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.			X		
	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.	X					
Article 12	Accessibilité.					
	I. - Accès au site  L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.			X		L'installation s'implante dans un bâtiment composé de plusieurs lots accessible à tout moment par les services incendie. Des places de parking seront réalisés sur le site afin que les véhicules ne gênent pas l'accès des engins des services d'incendie et de secours.
	Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.			X		
L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.			X			

Article 12 (suite)	II. - Voie «engins»				
	Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.				X
	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.		X		
	Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :			X	
	- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;			X	
	- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;			X	
	- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;			X	
	- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;			X	
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.			X		
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.				X	
Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	X				

**Le bâtiment dispose d'une voie engin uniquement sur la façade Est de site. Elle est d'une largeur utile d'au moins 7 m mais ne possède pas une aire de retournement de 20 m de diamètre.**

La voirie du site respecte les contraintes ci-contre.

Article 12 (suite)	III. - Aires de stationnement					
	III.1. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens			X		
	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).					
	Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.			X		
	Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.			X		
	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.			X		
	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.			X		
	Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	X				
	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	X				
	Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.	X				
	Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	X				
	Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :					
	- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;				X	
	- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;				X	
- un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieur à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;				X		
- elle comporte une matérialisation au sol ;				X		
- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;				X		
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;				X		
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm <sup>2</sup> .				X		
					La façade Est peut être desservie par une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens située au niveau de la voirie d'accès. Absence de plancher supérieur à 8 m de haut : la mezzanine sera située à environ 2,5 m de hauteur Une matérialisation au sol de l'aire de stationnement sera prévue	



Article 12 (suite)	III.2. Aires de stationnement des engins				Utilisation des poteaux incendie situés sur le domaine public. Possibilité d'avoir des aires de stationnement des engins au niveau de la voie engin sur le site.
	Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie.	X			
	Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II.	X			
	Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	X			
	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	X			
	Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	X			
	Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :	X			
	- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;				
- elle comporte une matérialisation au sol ;	X				
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	X				
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;	X				
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	X				
Article 12 (suite)	IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours				Les documents ci-contre seront tenus à la disposition du SDIS
L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.		X			

Article 13	Désenfumage.		X		Le local disposera d'un skydôme assurant à minima 2% de la superficie à désenfumer. Ce dispositif sera à commande automatique et manuelle. La commande d'ouverture manuelle est située à l'entrée du local et dispose d'un affiche. Absence d'extinction automatique sur le site.
	Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.		X		
	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.		X		
	Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :				
	- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ;		X		
	- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.				
	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.		X		
	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.		X		
	Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.		X		
	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.		X		
Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction.		X			
Les équipements conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.		X			
Des aménagements d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.		X			
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	X				

Article 14	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.				
	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :			X	
	a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;				
	b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.			X	
	c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.			X	
	Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.				
	S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :	X			
	- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;				
	- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;	X			
	- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.	X			
	Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.			X	
	Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures.			X	
	L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.	X			
	L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).			X	
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;	X				
d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).	X				
e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.	X				
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	X				
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	X				
					Le site disposera : - d'un moyen d'alerter les services d'incendie et de secours (téléphone); - d'extincteurs adaptés au risque et répartis sur le site; - de 2 poteaux public situés à moins de 100 m de l'installation (l'une située sur la voie d'accès menant au site à 80 m du local, l'autre située chemin de la fontaine des Fabre à 57 m de l'autre côte de la déchetterie); - d'un dispositif de détection automatique (détecteurs de fumée) avec report d'alarme sonore et visuel

Article 15	Canalisations. Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.		X		Les canalisations mises en place sur le site seront adaptées aux produits /effluents transportés et conformes aux normes en vigueur. Voir pièce n°3 du dossier d'enregistrement pour les réseaux enterrés. La société SARL GALVA TECH réalisera un schéma de tous ses réseaux présents sur son site. Les documents seront tenus à la disposition de l'administration. Les appareils susceptibles de contenir des produits dangereux seront protégés des chocs occasionnels.
	Elles sont accessibles et peuvent être inspectées.		X		
	Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	X			
	Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			
	Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	X			
	Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.		X		
	Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	X			
	Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.	X			
	L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.		X		
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.		X			
<b>Section II : Dispositif de prévention des accidents</b>					
Article 16	Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.		X		Les matériels présents sur le site seront conformes aux normes et adaptés aux risques
Article 17	Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.		X		La société SARL GALVA TECH tiendra à disposition de l'administration les rapports de vérification électriques. Les cuves, baignoires et autres équipements métalliques seront mis à la terre selon les normes en vigueur. Les matériaux utilisés pour l'éclairage ne produiront pas de gouttes enflammées. Le chauffage sera réalisé par une installation type pompe à chaleur les circuits de régulations thermiques seront conformes aux normes et règles de l'art. Aucun circuit de refroidissement ouvert n'est présent sur le site.
	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.		X		
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.		X		
	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		X		
	Les circuits de régulation thermique de baignoires sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.		X		

Article 18	Ventilation des locaux.			X		Le local sera ventilé conformément aux dispositions du code du travail. Des systèmes d'aspiration seront mis en place au dessus des cuves. Les points de rejets sont éloignés des habitations et conçus de manière à favoriser l'ascension des polluants dans l'atmosphère (1 m au dessus du bâtiment à minima)
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.					
	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.			X		
Article 19	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).			X		La société SARL GALVA TECH prévoit la mise en place de détecteurs de fumées répartis sur le site. Les caractéristiques des détecteurs, leur localisation, leur dimensionnement ainsi que les rapports de vérifications et de maintenance seront tenu à la disposition de l'administration une fois le site mis en service.
	Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14.			X		
	L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	X				
	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.	X				
	Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				
<b>Section III : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</b>						

Article 20	Stockages et rétentions.				
	I. - Dispositions générales Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.			X	
	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.			X	
	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.			X	
	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.			X	
	Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	X			
	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.	X			
	Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.			X	
	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.	X			
	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	X			
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.			X		
Article 20 (suite)	II. - Cuves et chaînes de traitement  Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées.  Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.			X	
				Chaque bain (chaîne de traitement) est associé à une rétention spécifique respectant les dispositions ci-conté. Aucun dispositif d'obturation n'est présent. Les cuves et réservoirs de rinçage sont équipés de jauge de niveau haut et bas. Le sol du local accueillant l'installation est étanche.	
				Chaque bain (chaîne de traitement) est associé à une rétention spécifique respectant les dispositions ci-conté. Seule la cuve d'eau propre est hors rétention (absence de connexion avec les autres cuves de traitement / rinçage).	

Article 20 (suite)	III. - Rétentions et bassin de confinement					
	L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.			X		En application des prescriptions de l'article 14 du présent Arrêté, le débit nécessaire pour assurer la protection incendie doit être au minimum de 60 m <sup>3</sup> /h pendant 2h. Néanmoins, en tenant compte du faible potentiel de dangers, de l'absence de combustibles en quantité importante et de la stabilité 2h de la structure et des murs, le calcul des besoins en eau selon le formulaire D9 (hors débit minimum) est de 6 m <sup>3</sup> . De ce fait, le confinement du site sera de 30 m <sup>3</sup> /h pendant 2h soit 60 m <sup>3</sup> . Le site disposera de bardeaux qui seront mis en place tous les soirs ou en cas d'incendie/accidents sur le site afin de confiner les eaux susceptibles d'être polluées dans tout le local. Le volume possible d'être confiné sur le site est de 60 m <sup>3</sup> (S = 117,87 m <sup>2</sup> - h = 0,51 m). Aucun dispositif d'évacuation des eaux est présent dans le local. La société SARL GALVA TECH réalisera la consigne d'intervention en cas d'accident/incendie avant le démarrage de l'exploitation.
	L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.			X		
	Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels.			X		
	Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en oeuvre dans des délais brefs et à tout moment.			X		
	Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.	X				
	Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.			X		
Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.			X			
Article 20 (suite)	IV. - Chargement et déchargement					
	Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.	X				Absence de véhicules citernes livrant le site. Les voiries du site (dont les aires de chargement et déchargement) sont enrobées.
Article 20 (suite)	V. - Réserves de produits et matières consommables					
	L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, comme, par exemple, résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.			X		La société SARL GALVA TECH aura sur site une réserve de résines pour le traitement des eaux, de produits absorbants et autres produits servant à assurer la protection de l'environnement.
<b>Section IV : Dispositions d'exploitation</b>						

Article 21	Travaux.  Dans les parties de l'installation recensées à l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.	X			Dans les zones à risques, les travaux seront effectués après réalisation d'un plan de prévention et si besoin d'un permis feu. Un affichage sera mis sur le site pour localiser les zones où il sera interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque. Après chaque travaux, un contrôle par l'exploitant sera réalisé. Les documents sont tenus à la disposition de l'administration.
	Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	X			
	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	X			
	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	X			
	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.	X			
	Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		X		
	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	X			
Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				
Article 22	Consignes et protection individuelle.  I. - Consignes de sécurité  Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;		X		La société SARL GALVA TECH réalisera avant le démarrage de son exploitation les consignes de sécurité ci-contre. Le personnel pouvant être présent dans le futur sur le site sera formé à la connaissance de ses consignes.
	- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.		X		
	L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.	X			



Article 22 (suite)	II. - Consignes d'exploitation  Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ; - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation pour une production journalière ; - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.)		X		La société SARL GALVA TECH réalisera avant le démarrage de son exploitation les consignes d'exploitation ci-contre. Les rapports de vérification à réaliser sur le site seront consignés et tenus à la disposition de l'administration.
	Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé.		X		
	Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		X		
Article 22 (suite)	III. - Protection individuelle  Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.		X		Des protections individuelles de type extincteurs seront placées sur le site. Ils seront adaptés aux risques et aux produits sur lequel ils pourront être utilisés.
	Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.		X		
	Le personnel est formé à leur emploi.		X		
<b>Chapitre V : Emissions dans l'eau</b>					
<b>Section I : Principes généraux</b>					
Article 23	Applicabilité.  Les articles 32, 33, 34, 35 et 46 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.).	X			Pour information
	Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.  Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.		X		Seules les eaux pluviales (eaux pouvant s'infiltrer dans le sol et le sous sol ou eaux rejetées au réseaux communal) sont rejetées au milieu.
<b>Section II : Prélèvements et consommation d'eau</b>					

Article 25	Prélèvements d'eau.		X		L'eau est prélevée au réseau communal. Un compteur d'eau et un disconnecteur sont mis en place sur le site.
	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.		X		La consommation en eau est limitée et le site réutilise une partie des eaux de rinçage dans son procédé grâce à un système de traitement par résine.
	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau.		X		La consommation en eau est d'environ 0,37 m3/j - 105 m3/an.
	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement.		X		Aucune réfrigération par circuit ouverte n'est réalisée sur le site.
	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.		X		
Article 26	Ouvrages de prélèvements.		X		L'eau est prélevée au réseau communal.
	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.		X		Un compteur d'eau et un disconnecteur sont mis en place sur le site.
	Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		X		Le compteur d'eau sera périodiquement relevé et consigné.
	Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.		X		Ce suivi de la consommation sera tenu à la disposition de l'administration.
	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.	X			
	Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.	X			
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents</b>					
Article 27	Collecte des effluents.		X		Les eaux résiduaires sont récupérées et éliminées comme déchet.
	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents industriels, eaux pluviales polluées, etc.) des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.		X		Les eaux pluviales sont canalisées et rejetées au réseau communal.
	En complément des dispositions prévues à l'article 15, les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.	X			Absence de rejet d'eaux résiduaires dans un réseau.
	Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.	X			Les eaux résiduaires sont récupérées et éliminées comme déchet.
	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.		X		Voir pièce n°3 du dossier d'enregistrement
	Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	X			

Article 28	Points de rejets.	X			Absence de rejet d'eaux résiduaires au milieu naturel Les points de rejets des eaux pluviales ne seront pas modifiées par rapport à la demande de permis de construire et ont été réduits
	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	X			
	Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	X			
	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	X			
	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.	X			
	Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	X			
	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	X			
Article 29	Rejet des eaux pluviales.	X			L'installation s'implante dans le local d'un bâtiment en copropriété. Les eaux pluviales de voirie seront collectées, traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le bassin collecteur de la zone.
	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.	X			
	Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 33 avant rejet au milieu naturel.	X			
Article 30	Eaux souterraines.		X		Le site ne rejette pas d'eaux résiduaires au milieu naturel Le sol du local est étanche Les baignoires et cuves de traitement sont situés sur des rétentions adaptées.
	Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit.		X		
	Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.		X		
<b>Section IV : Valeurs limites d'émission</b>					
Article 31	Généralités.		X		Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Tous les effluents aqueux sont canalisés.		X		
	La dilution des effluents est interdite.		X		

Article 32	Température et pH. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont.	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	X			
	Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	X			
	Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :	X			
	- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;	X			
	- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;	X			
	- maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchylicoles ;	X			
- ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.	X				
Article 33	VLE pour le rejet direct ou raccordé.	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	I. - Les rejets d'eaux résiduaires se font exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils respectent notamment les valeurs limites d'émission fixées ci-après.	X			
	II. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.	X			
	Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions, en sortie de l'installation, des polluants autres que les macropolluants sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.	X			
Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par les collectivités auxquelles appartient le réseau.	X				

Article 33 (suite)	<p>III. - Sans préjudice des dispositions de l'article 24, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <p>Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites d'émission en concentration sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.</p> <p>Le rejet est dit direct lorsqu'il s'effectue dans le milieu naturel après la station de traitement de l'installation.</p> <p>Le rejet est dit raccordé lorsqu'il s'effectue dans le réseau de collecte d'une station d'épuration extérieure.</p> <p>Sans préjudice des valeurs limites d'émission en concentration définies aux articles suivants, les rejets de cadmium n'excèdent pas 0,3 gramme par kilogramme de cadmium utilisé.</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
Article 33 (suite)	<p>1. Polluants spécifiques du secteur d'activité</p> <p>Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet au milieu naturel :</p> <p>(VOIR TABLEAU DU TEXTE)</p> <p>Ag N° CAS : 7440-22-4 Code SANDRE : 1368 Valeur limite de concentration : 0,5 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 1 g/j</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	<p>Aluminium N° CAS : 7429-90-5 Code SANDRE : 1370 Valeur limite de concentration : 5 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 10 g/j</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	<p>Cadmium et ses composés* (en Cd) N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite de concentration : interdiction de rejet Activité visée : pour les installations visées à l'article 56</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	<p>Cadmium et ses composés* (en Cd) N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite de concentration : 0,2 mg/l Activité visée : pour les autres installations : pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	<p>Cadmium et ses composés* (en Cd) N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l Activité visée : pour les autres installations : pour les installations de cadmiage</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.

Article 33  
(suite)

<p>Cadmium et ses composés* (en Cd) N° CAS : 7440-43-9 Code SANDRE : 1388 Valeur limite de concentration : 50 microg/l Activité visée : pour les autres installations : pour tous les autres cas</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
<p>Chrome VI (en Cr6+) N° CAS : 18540-29-9 Code SANDRE : 1371 Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
<p>Chrome III N° CAS : 7440-47-3 Code SANDRE : 5871 Valeur limite de concentration : 1,5 mg/l Condition sur le flux : Si le flux est supérieur à 4 g/j</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
<p>Cuivre et ses composés (en Cu) N° CAS : 7440-50-8 Code SANDRE : 1392 Valeur limite de concentration : 1,5 mg/l Condition sur le flux : Si le flux est supérieur à 4 g/j</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
<p>Fer N° CAS : 7439-89-6 Code SANDRE : 1393 Valeur limite de concentration : 5 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 10 g/j</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
<p>Plomb et ses composés (en Pb) N° CAS : 7439-92-1 Code SANDRE : 1382 Valeur limite de concentration : 0,5 mg/l Activité visée : pour les installations ayant une activité de réparation et de rénovation</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
<p>Plomb et ses composés (en Pb) N° CAS : 7439-92-1 Code SANDRE : 1382 Valeur limite de concentration : 0,4 mg/l Activité visée : autres cas</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
<p>Nickel et ses composés (en Ni) N° CAS : 7440-02-0 Code SANDRE : 1386 Valeur limite de concentration : 2 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 4 g/j</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
<p>Étain et ses composés N° CAS : 7439-96-5 Code SANDRE : 1394 Valeur limite de concentration : 2 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 4 g/j</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
<p>Zinc et ses composés (en Zn) N° CAS : 7440-66-6 Code SANDRE : 1383 Valeur limite de concentration : 3 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 6 g/j</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.

	<p>Trichlorométhane (chloroforme)  N° CAS : 67-66-3  Code SANDRE : 1135  Valeur limite de concentration : 1 mg/l  Activité visée : pour les installations avec une activité utilisant des bains de nickel chimique et/ou de zinc/nickel</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	<p>Trichlorométhane (chloroforme)  N° CAS : 67-66-3  Code SANDRE : 1135  Valeur limite de concentration : 0,25 mg/l  Activité visée : autres cas</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	<p>Cyanures totaux  N° CAS : -  Code SANDRE : 1390  Valeur limite de concentration : interdiction de rejet  Activité visée : pour les installations visées à l'article 56</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	<p>Cyanures totaux  N° CAS : -  Code SANDRE : 1390  Valeur limite de concentration : 0,1 mg/l  Activité visée : pour les autres installations</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
Article 33 (suite)	<p>2. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</p> <p>Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <p>(VOIR TABLEAU DU TEXTE)</p> <p>Substances de l'état chimique</p> <p>Diphényléthers bromés  N° CAS : -  Code SANDRE : -  Valeur limite : 50 microg/l (somme des composés)</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	<p>Tétra BDE 47*  N° CAS : 5436-43-1  Code SANDRE : 2919  Valeur limite : 25 microg/l</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	<p>Penta BDE 99*  N° CAS : 60348-60-9  Code SANDRE : 2916  Valeur limite : 25 microg/l</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	<p>Penta BDE 100  N° CAS : 189084-64-8  Code SANDRE : 2915  Valeur limite : -</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	<p>Hexa BDE 153*  N° CAS : 68631-49-2  Code SANDRE : 2912  Valeur limite : 25 microg/l</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.

Article 33  
(suite)

Hexa BDE 154 N° CAS : 207122-15-4 Code SANDRE : 2911 Valeur limite : -	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
HeptaBDE 183* N° CAS : 207122-16-5 Code SANDRE : 2910 Valeur limite : 25 microg/l	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
DecaBDE 209 N° CAS : 1163-19-5 Code SANDRE : 1815 Valeur limite : -	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
Chloroalcanes C10-13* N° CAS : 85535-84-8 Code SANDRE : 1955 Valeur limite : 25 microg/l	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) N° CAS : 75-09-2 Code SANDRE : 1168 Valeur limite : 50 microg/l au-delà de 1g/j	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
Fluoranthène N° CAS : 206-44-0 Code SANDRE : 1191 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
Naphtalène N° CAS : 91-20-3 Code SANDRE : 1517 Valeur limite : 130 microg/l au-delà de 1g/j	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
Mercure et ses composés* N° CAS : 7439-97-6 Code SANDRE : 1387 Valeur limite : 25 microg/l	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
Nonylphénols* N° CAS : 84-852-15-3 Code SANDRE : 1958 Valeur limite : 25 microg/l	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
Octylphénols N° CAS : 1806-26-4 Code SANDRE : 6600 / 6370 / 6371 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
Tétrachloroéthylène N° CAS : 127-18-4 Code SANDRE : 1272 Valeur limite : 25 microg/l si le rejet dépasse 1g/j	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
Tétrachlorure de carbone N° CAS : 56-23-5 Code SANDRE : 1276 Valeur limite : 25 microg/l si le rejet dépasse 1g/j	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.



	Trichloroéthylène N° CAS : 79-01-6 Code SANDRE : 1286 Valeur limite : 25 microg/l si le rejet dépasse 1g/j	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Composés du tributylétain (tributylétain-cation) * N° CAS : 36643-28-4 Code SANDRE : 2879 Valeur limite : 25 microg/l	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
Article 33 (suite)	Autres substances de l'état chimique				
	Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) * N° CAS : 117-81-7 Code SANDRE : 6616 Valeur limite : 25 microg/l	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) N° CAS : 45298-90-6 Code SANDRE : 6561 Valeur limite : 25 microg/l	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Quinoxylène* N° CAS : 124495-18-7 Code SANDRE : 2028 Valeur limite : 25 microg/l	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Dioxines et composés de dioxines* dont certains PCDD et PCB-DF N° CAS : - Code SANDRE : 7707 Valeur limite : 25 microg/l	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Aclonifène N° CAS : 74070-46-5 Code SANDRE : 1688 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Bifénox N° CAS : 42576-02-3 Code SANDRE : 1119 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Cybutryne N° CAS : 28159-98-0 Code SANDRE : 1935 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Cyperméthrine N° CAS : 52315-07-8 Code SANDRE : 1140 Valeur limite : 25 microg/l au-delà de 1g/j	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Hexabromocyclododécane* (HBCDD) N° CAS : 3194-55-6 Code SANDRE : 7128 Valeur limite : 25 microg/l	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore* N° CAS : 76-44-8 / 1024-57-3 Code SANDRE : 7706 Valeur limite : 25 microg/l	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.	

Article 33 (suite)	Polluants spécifiques de l'état écologique				
	Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local N° CAS : - Code SANDRE : - Valeur limite : - NQE si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 microg/l - 25 microg/l si le rejet dépasse 1 g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 microg/l	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Pour les autres métaux et métalloïdes susceptibles d'être mis en oeuvre dans l'installation (zirconium, vanadium, molybdène, cobalt, manganèse, titane, béryllium, silicium, etc.), la concentration et le flux maximal journalier définis conformément aux dispositions de l'article 24, sont, sauf indication contraire, ceux mentionnés dans le dossier d'enregistrement.	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
Article 33 (suite)	3. Autres polluants				
	Les valeurs limites en termes de concentration pour les autres polluants sont définies comme suit en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté :  (VOIR TABLEAU DU TEXTE)	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	MES Rejet direct : 30 mg/l Rejet raccordé : 30 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 60 g/j				
	F Rejet direct : 15 mg/l Rejet raccordé : 15 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 30 g/j	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Nitrites Rejet direct : 20 mg/l Rejet raccordé : / Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 40 g/j	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Azote global Rejet direct : 50 mg/l Rejet raccordé : 150 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 50 kg/j	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	P Rejet direct : 10 mg/l Rejet raccordé : / Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 20 g/j (direct)	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	P Rejet direct : / Rejet raccordé : 50 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 100 g/j (raccordé)	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.

	<p>DCO Rejet direct : 300 mg/l Rejet raccordé : 600 mg/l Condition sur le flux : /</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	<p>Indice hydrocarbure Rejet direct : 5 mg/l Rejet raccordé : 5 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 10 g/j</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	<p>AOX (*) Rejet direct : 5 mg/l Rejet raccordé : 5 mg/l Condition sur le flux : si le flux est supérieur à 10 g/j</p> <p>(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.</p> <p>Si la valeur limite d'émission en DCO n'est pas pertinente compte tenu de la nature des effluents rejetés, elle peut être remplacée par une valeur limite d'émission en carbone organique total (COT = DCO/3).</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
Article 34	<p>Caractérisation des valeurs limites.</p> <p>Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.</p>	X			Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	<p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p>	X			
	<p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse sont les méthodes de référence en vigueur.</p>	X			
	<p>Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.</p>	X			
	<p>Lorsque la valeur limite est exprimée par rapport à un flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.</p>	X			
	<p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p>	X			
	<p>Dans le cas particulier du chloroforme et en raison du caractère éventuellement très fluctuant des niveaux de rejet, les modalités de la conformité à la valeur limite d'émission sont à préciser dans le dossier d'enregistrement.</p>	X			

Section V : Traitement des effluents					
Article 35	Installations de traitement.				Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	X			
	Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.	X			
	Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.	X			
	Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme.	X			
	Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			
	La détoxication des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées.	X			
Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.	X				
L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.	X				
Chapitre VI : Emissions dans l'air					
Section I : Généralités					
Article 36	Dispositions générales.				La société SARL GALVA TECH prévoit la réalisation de 2 lignes d'extraction (une pour les baignoires cyanurées, l'autre pour les autres baignoires) afin d'éviter toute dilution du cyanure. Les conduits seront réalisés conformément aux normes en vigueur. Le stockage des produits sera réalisé dans un local spécifique à l'intérieur du bâtiment et les bouteilles/bidons de produits seront fermés. En fonction des résultats d'analyses un fois le site mis en service, la société SARL GALVA TECH pourra prévoir la mise en place d'un système de traitement des effluents afin de respecter les valeurs limites qui lui sont imposées. Aucun stockage de produit en vrac n'est réalisé sur le site.
	Les émissions atmosphériques (gaz, solvants, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires et cuves de traitement sont captées et épurées, si nécessaire, avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.		X		
	Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.		X		
	Le stockage de produits volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, est confiné (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).		X		
	Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.		X		
	Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	X			
Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.		X			
Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.	X				

Section II : Rejets à l'atmosphère					
Article 37	Points de rejets. Les éventuels points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.		X		La société SARL GALVA TECH prévoit la réalisation de 2 lignes d'extraction (une pour les bains cyanurés, l'autre pour les autre bain) afin d'éviter toute dilution du cyanure. Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est présent à proximité immédiate du site. Les conduits seront réalisés conformément aux normes en vigueur.
	Les éventuels conduits d'extraction sont éloignés au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.		X		
	L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.		X		
	La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.		X		
Article 38	Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.		X		Des points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons seront aménagés conformément aux règles en vigueur afin de pouvoir réaliser les prélèvements d'effluents atmosphériques.
Article 39	Hauteur des conduits d'extraction. Indépendamment des valeurs limites d'émission et des débits d'odeur définis ci-après, le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.		X		Les 2 conduits d'extractions seront situés à au moins 3 m au dessus du bâtiment (absence d'autre point haut dans un rayon de 15 m autour du bâtiment).
Section III : Débit et mesure					
Article 40	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.	X			Les mesures qui seront réalisées sur les effluents gazeux respecteront les dispositions ci-contre.
	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	X			
	Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux non dilués.	X			
Chapitre VII : Bruit, vibration					

	<p>Bruit et vibration.</p> <p>I. - Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>(VOIR TABLEAU DU TEXTE)</p> <p><i>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i> <i>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés : 6 dB(A)</i></p>	X			
Article 41	<p><i>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</i> <i>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB(A)</i></p>	X			<p>La société SARL GALVA TECH fera réalisée dans l'année qui suit sa mise en service des mesures de bruits dans l'environnement</p> <p>Elle devra respecter les valeurs de limites de bruit ci-contre.</p> <p>A noter que l'activité projetée de la SARL GALVA TECH, situé dans un local fermé, n'est pas susceptible de générer des niveaux de bruit élevés</p>
	<p><i>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB(A)</i> <i>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf les dimanches et jours fériés : 5 dB(A)</i></p>	X			
	<p><i>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB(A)</i> <i>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)</i></p>	X			
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	X			
	<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p>	X			
Article 41 (suite)	<p>II. - Véhicules - engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores</p>		X		<p>Aucun engin/véhicule ne circulera à l'intérieur de l'installation.</p> <p>A l'extérieur du l'usage des appareil de communication sera uniquement utilisé en cas d'urgence.</p>
	<p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		X		
Article 41 (suite)	<p>III. - Vibrations Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>		X		<p>Les installations de la société SARL GALVA TECH ne sont pas source de vibration spécifique.</p>
Article 41 (suite)	<p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	X			<p>La société SARL GALVA TECH fera réalisée dans l'année qui suit sa mise en service des mesures de bruits dans l'environnement</p>
	<p>Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	X			

Chapitre VIII : Déchets					
Article 42	Généralités. Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.).	X			Les déchets seront entreposés dans le local dans une zone spécifique. Les déchets dangereux seront éliminés par des centres agréés. L'ensemble des documents sur la traçabilité des déchets sera conservé pendant 5 ans et mis à la disposition de l'administration.
	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.		X		
	Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.		X		
	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	X			
	Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.	X			
	L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.	X			
	Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.	X			
Article 43	Brûlage. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit.		X		Le brûlage sera interdit sur le site.
Chapitre IX : Surveillance des émissions					
Section I : Surveillance des émissions					
Article 44	Généralités. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.		X		La société SARL GALVA TECH prévoit la mise en place d'un suivi de ses émissions atmosphériques en accord avec les Arrêtés Ministériels applicables sur son site. Les résultats des analyses seront consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'administration.
	Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.	X			
	En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Elles concernent notamment la mise en oeuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I.	X			
	Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	X			

Section II : Emissions dans l'air					
Article 45	Dispositions générales. I. - Dispositions générales  La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions.	X			Pour information la société SARL GALVA TECH fera réalisé des contrôles de performances effectives des systèmes de captation et d'aspiration dans l'année qui suit sa mise en service.
	Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.	X			
Section III : Emissions dans l'eau					
Article 46	I. - Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques.	X			Sans objet Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.	X			
Article 46 (suite)	II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.	X			Sans objet Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.	X			
	Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.	X			
	Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.	X			



Article 46 (suite)	III. - Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.	X			Sans objet Tous les rejets d'eaux industriels du site sont éliminés comme déchet : absence de rejet (milieu naturel ou station de traitement) d'effluents aqueux généré par l'installation.
	Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.	X			
	Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent;	X			
	- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.	X			
	Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.	X			
	Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).	X			
	Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.	X			
	Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux : (VOIR TABLEAU DU TEXTE)				
	Chloroforme (trichlorométhane) Fréquence : mensuelle Seuil de flux : 100 g/j  Fréquence : trimestrielle Seuil de flux : 20 g/j	X			
	Autre substance visée au 2 du III de l'article 33 Fréquence : mensuelle Seuil de flux : 100 g/j  Fréquence : trimestrielle Seuil de flux : 20 g/j	X			
	Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33 Fréquence : mensuelle Seuil de flux : 5 g/j  Fréquence : trimestrielle Seuil de flux : 2 g/j	X			
	Cas particulier du cadmium : Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.	X			
Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.	X				

Section IV : Impact sur les eaux souterraines					
Article 47	L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes : - un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ;	X			La société SARL GALVA TECH a moins de 5 t de produits dangereux
	- deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus.	X			
	L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation.	X			
	Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.	X			
	Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.	X			
	Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.	X			
Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.		X			
Titre II : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2564					
Sans objet pour l'installation					
Titre III : Dispositions particulières applicables à l'ensemble des installations relevant de la rubrique 2565					
Article 53	Gestion des produits.		X		Les produits seront stockés dans un local spécifique situé dans la bâtiment fermé et équipé d'une alarme. Le bâtiment est ventilé naturellement selon les normes en vigueur. Seul le gérant aura accès à ces produits.
	Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité.		X		
	Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides.		X		
	Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.		X		
	Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux.		X		
	Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement.		X		
Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.		X			

Article 54	Rétentions, régulation thermique et épuration.		X		<p>Les rétentions sont prévus pour contenir le volume de la plus grande cuve présente dans la rétention.</p> <p>Les rétentions sont proprez à chaque bain afin d'éviter toute incompatibilité.</p> <p>Aucune capacité de rétention ne fait plus de 1000l.</p> <p>Les résistances sont protégées et adaptés aux produits qu'elles chauffent.</p> <p>Des niveaux haut et bas sont installés sur les cuves et asservisse le système de chauffage.</p>
	Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.		X		
	Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).		X		
	Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.		X		
	Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.		X		
	Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.		X		
	Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.		X		
	Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.		X		
	Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.	X			
	Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas.	X			
L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.	X				
La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.	X				
Consommation spécifique		X		Pour information	
I. - Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.		X		Voir pièce n°19 du dossier d'enregistrement Pour rappel, aucun rejet d'eaux usées industrielles n'est réalisée par le site (élimination comme déchet)	

Article 55	Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de rinçage ; - les vidanges de cuves de rinçage ; - les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ; - les vidanges des cuves de traitement ; - les eaux de lavage des sols ; - les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.	X			Pour information
	Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : - les eaux de refroidissement ; - les eaux évaporées ; - les eaux pluviales ; - les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.	X			
	On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.	X			
	Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).	X			
Article 55 (suite)	II. - La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.		X		Voir pièce n°19 du dossier d'enregistrement
	Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.	X			
	Le calcul de la consommation spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement.		X		
Article 55 (suite)	III. - A la demande de l'exploitant et comme explicité dans son dossier de demande d'enregistrement, les valeurs limites d'émission en concentration définies à l'article 33 et la consommation spécifique fixée au II ci-dessus, peuvent être modifiées conformément aux dispositions ci-après et sous réserve de ne pas augmenter le flux de polluant autorisé. Cette possibilité ne s'applique pas aux opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils cités au II ci-dessus.	X			Pour information
	Si la consommation spécifique de l'installation est supérieure à la consommation spécifique de référence (soit 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), pour une raison justifiée par l'analyse de son impact sur le milieu récepteur, et après emploi des meilleures techniques disponibles, des valeurs d'émission plus contraignantes s'appliquent qui ne peuvent entraîner un dépassement du flux calculé en fonction de la consommation spécifique de l'installation, comme indiqué au IV ci-après.	X			
	Dans le cas d'une consommation d'eau inférieure à la consommation spécifique de référence (8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage), des valeurs limites d'émission plus élevées s'appliquent calculées comme indiqué au IV du présent article, à condition que l'acceptabilité de ces valeurs d'émission par le milieu récepteur soit démontrée par l'exploitant.	X			
	Ces valeurs limites d'émissions ne peuvent excéder trois fois les valeurs limites d'émission définies à l'article 33.	X			

Article 55 (suite)	<p>IV. - Pour l'application des dispositions prévues au III, les valeurs limites d'émissions en concentration (C) et la consommation spécifique (D) sont définies de manière que le flux F défini ci-dessous n'excède pas le « flux de référence » Fréf</p> <p>où :</p> <p>Fréf = <math>(Créf \times Dréf \times n \times S) / 1\ 000</math> ;</p> <p>Fréf = flux de référence exprimé en g/jour ;  Créf = valeur limite d'émission de référence, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre, telle que définie à l'article 34 ;  Dréf = consommation spécifique de référence = 8 litres/m<sup>2</sup> et par fonction de rinçage ;  n = nombre moyen de fonctions de rinçages subies par les pièces ;  S = surface quotidienne traitée (calculée en moyenne mensuelle), exprimée en mètre carré, telle que définie au I de l'article 55 ;  F = <math>(C \times D \times n \times S) / 1000</math> ;  C = valeur limite d'émission applicable, pour un polluant donné, exprimée en mg/litre ;  D = consommation spécifique fixée applicable, exprimée en litres/m<sup>2</sup> et par fonction de rinçage.</p>	X			Pour information
Article 56	<p>Cadmium et cyanures.</p> <p>Les installations nouvelles au sens de l'article 1er qui mettent en oeuvre du cadmium ou du cyanure ne rejettent aucun effluent aqueux et fonctionnent en circuit fermé.</p>		X		Le site, utilisant du cyanure, ne rejette pas d'effluent aqueux.
	<p>Il en est de même de l'extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement mentionnée au même article lorsqu'elle donne lieu à l'utilisation de nouveaux locaux.</p>	X			
	<p>Emissions dans l'air.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement.</p>		X		Voir pièce n°20 du dossier d'enregistrement
	<p>Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p>		X		Le site dispose de 2 lignes d'aspiraton (une pour les bains cyanuré et une pour les autres bains). Aucune incompatibilité de produits n'est possible

Article 57	L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.  (VOIR TABLEAU DU TEXTE)  Polluant : Acidité totale exprimée en H Rejet direct : 0,5 mg/m3	X			La société SARL GALVA TECH fera réalisée des mesures de ses rejets atmosphériques. En fonction des résultats, un système de traitement sera mis en place afin de respecter les valeurs limites ci-contre.
	Polluant : HF, exprimé en F Rejet direct : 2 mg/m3	X			
	Polluant : Cr total Rejet direct : 1 mg/m3	X			
	Polluant : Cr VI Rejet direct : 0,1 mg/m3	X			
	Polluant : Ni Rejet direct : 5 mg/m3	X			
	Polluant : CN Rejet direct : 1 mg/m3	X			
	Polluant : Alcalins, exprimés en OH Rejet direct : 10 mg/m3	X			
	Polluant : NOx, exprimés en NO2 Rejet direct : 200 mg/m3	X			
	Polluant : SO2 Rejet direct : 100 mg/m3	X			
	Polluant : NH3 Rejet direct : 30 mg/m3	X			
	Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.	X			
	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.	X			
	Cas particulier de l'attaque nitrique / Nox : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m <sup>3</sup> sur un cycle de production et à 800 mg/m <sup>3</sup> comme maximum instantané.	X			
Article 58	Surveillance des émissions.  Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.	X			La société SARL GALVA TECH fera réalisée des mesures de ses rejets atmosphériques en chaque point de rejet dans l'année qui suit sa mise en service.
<b>Titre IV : Exécution</b>					
Article 59	Cet arrêté entre en vigueur à la même date que le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019.	X			Pour information
Article 60	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	X			Pour information